



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/047

Genève, le 27 juin 2017

CONCERNE:

### MADAGASCAR

Recommandation de suspension des échanges commerciaux de spécimens  
de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. depuis Madagascar

1. À sa 67<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2016), le Comité permanent a examiné les ébènes (*Diospyros* spp.) ainsi que les bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar sur la base des rapports soumis par le Secrétariat et par Madagascar. À cette réunion, le Comité permanent a décidé de:
  - maintenir la suspension actuelle des transactions de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar;
  - demander à Madagascar de lui communiquer, avant le 31 décembre 2016, un rapport sur l'application des sous-paragraphes i), ii) et iii) du paragraphe 32 a) [du document SC67 Doc. 19.1];
  - demander au Secrétariat de communiquer le rapport de Madagascar, avec ses recommandations, au Comité permanent; et
  - décider, par procédure postale, de la suspension des transactions à des fins commerciales, exception faite du crocodile du Nil.
2. Conformément à la demande du Comité permanent, Madagascar a soumis son rapport avant le 31 décembre 2016.
3. Le Comité permanent a examiné le rapport de Madagascar ainsi que les recommandations du Secrétariat fondées sur ce rapport, et a pris les décisions suivantes le 11 juin 2017 par correspondance :
  - a) Le Comité permanent convient de maintenir la présente recommandation visant à suspendre les échanges commerciaux portant sur des spécimens des espèces de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar inscrites aux annexes de la CITES avec l'annotation #15 et #5 respectivement, jusqu'à ce que Madagascar ait satisfait aux dispositions figurant dans la décision 17.204, paragraphes e) et f), en:
    - i) renforçant considérablement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions; et
    - ii) soumettant au Comité permanent un inventaire vérifié d'au moins un tiers des stocks de grumes, bois sciés et placages d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires.

- 
- b) Le Comité permanent note que les produits finis de *Dalbergia* spp. qui ont été produits, emballés, prêts pour le commerce de détail, et dûment enregistrés et autorisés pour l'exportation à Madagascar avant le 2 janvier 2017 ne sont pas couverts par la recommandation de suspendre le commerce. Par conséquent, les exportations de ces spécimens enregistrés peuvent intervenir conformément aux dispositions spéciales pertinentes de la Convention relatives au commerce de spécimens pré-Convention.
  - c) Le Comité permanent prie le Secrétariat d'entreprendre une mission à Madagascar afin d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la décision 17.204 et des recommandations du Comité permanent, et de lui faire rapport à sa 69<sup>e</sup> session. Le Comité permanent encourage Madagascar à adresser une invitation au Secrétariat à entreprendre une telle mission longtemps avant le 28 septembre 2017, qui est la date limite pour la présentation du document de travail à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.
4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2016/019 du 15 mars 2016.